

BGer 7B_1115/2024 vom 16. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1115_2024

FR: TF 7B_1115/2024 du 16 février 2026

IT: TF 7B_1115/2024 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF), de sorte que la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 1.2

A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. a et b LTF). En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, le ministère public a, en principe, qualité pour former recours en matière pénale sans restriction (ATF 145 IV 65 consid. 1.2; 142 IV 196 consid. 1.5; 139 IV 199 consid. 2). L' art. 81 al. 1 let. b LTF ne crée toutefois pas de présomption de l'existence d'un intérêt juridique et les personnes qui y sont mentionnées ne sont pas, pour ce motif, supposées avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ATF 139 IV 121 consid. 4.2; arrêts 7B_192/2022 du 25 juin 2025 consid. 1.2; 6B_960/2023 du 3 septembre 2024 consid. 5; 6B_20/2022 du 19 avril 2023 consid. 1.1).

L'intérêt juridiquement protégé du ministère public découle du mandat de répression pénale qu'il doit exercer. Par conséquent, il a la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral lorsqu'il s'agit de l'exercice de l'action pénale en tant que telle ou de questions de droit matériel ou procédural en lien avec cette dernière. Selon une jurisprudence constante, l'intérêt juridique protégé ne peut cependant pas être admis d'une manière générale, mais doit être motivé dans le cas concret par le ministère public recourant (art. 42 al. 1 et 2 LTF), à moins qu'il soit manifeste (ATF 151 IV 98 consid. 1.2.2; 148 IV 275 consid. 1.3; 141 IV 289 consid. 1.3; arrêt 7B_192/2022 précité consid. 1.2 et les arrêts cités). Des exigences tout aussi strictes en matière de motivation de la qualité pour recourir s'appliquent également à la partie plaignante conformément à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF (cf., par exemple, arrêts 7B_1201/2024 du 22 janvier 2025 consid. 1.2; 7B_182/2024 du 26 mars 2024 consid. 2.1.2; 7B_18/2024 du 14 mars 2024 consid. 2; tous avec les réf. citées) et au plaignant au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF (arrêts 7B_132/2025, 7B_133/2025 du 29 avril 2025 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 1.3

En l'espèce, le recours du Ministère public porte uniquement sur "le sort des frais de procédure et de l'indemnisation du prévenu relatifs à l'ordonnance de classement rendue le 13 mars 2024". Le recourant n'explique pas en quoi il aurait, en sa qualité d'accusateur public, un intérêt juridiquement protégé à la modification, subsidiairement à l'annulation, de la décision attaquée. Il se borne à indiquer qu'en tant qu'il agit par l'intermédiaire du

Procureur général, il serait "compétent pour saisir le Tribunal fédéral" en vertu de l'art. 27 al. 2 de la loi vaudoise sur le Ministère public (LMPu/VD; BLV 173/21). Le recourant ne satisfait donc pas à son obligation de motivation prévalant en la matière. En particulier, il ne démontre pas en quoi le fait de laisser intégralement à la charge de l'État les frais relatifs à l'ordonnance de classement précitée, d'une part, et l'octroi d'une indemnité à l'intimé, d'autre part, auraient un quelconque effet sur l'exercice de l'action pénale en tant que telle ou sur des questions de droit matériel ou procédural en lien avec cette dernière. Par ailleurs, il n'existe pas non plus, en l'occurrence, d'intérêt juridiquement protégé manifeste ou évident du Ministère public au sens de l'art. 81 al. 1 LTF.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF). L'intimé, qui s'en est remis à justice sur la question de la recevabilité du recours, a droit à des dépens réduits à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.